

PROTOCOLE D'ACCORD

La communauté rurale de FANAYE représentée par son Président Monsieur Karasse KANE ;

D'une Part

Et

La Société SENETHANOL S A sise à la Cité des Jeunes Cadres Lébous villa n°25 Liberté 6 à Dakar représentée par Monsieur Gora SECK Président du Conseil d'Administration ;

D'autre Part.

Suite à la lettre n° 024 CRF du 20 Juillet 2010, portant accord de principe de la mise à la disposition pour la communauté rurale de FANAYE à la Société SENETHANOL d'une surface cultivable de vingt mille hectares (20.000 ha) destinés à la culture de patates douces et à la production d'éthanol et d'aliments de bétails, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE RURALE

Article 1 :

La communauté rurale de FANAYE s'engage à mettre à la disposition de la société SENETHANOL SA un terrain de 300 ha pour la pépinière à compter du 05 Avril 2011.



Article II :

La Communauté Rurale de FANAYE mettra également à la disposition de la SENETHANOL un terrain d'une superficie de 20.000 ha pépinière comprise laquelle se fera progressivement et s'établira entre 2011 et 2015 par tranche mensuelle de trois mille hectares (3.000.000 ha) .

OBLIGATIONS DE LA SOCIETE SENETHANOL SA.

Article III :

La société SENETHANOL SA s'engage à payer la somme de 25.000 francs par hectares au titre des taxes afférentes à l'utilisation des superficies mises à leur disposition.

Article IV

La Société SENETHANOL SA s'engage durant la première phase qui ne devra pas dépasser dix mois à valoriser le site et à procéder à l'édification d'équipements sociaux dans la zone (école, centre de santé, mosquée etc.).

ARTICLE V

La contribution de la Société SENETHANOL à l'édification desdits équipements sociaux se chiffre globalement à la somme de Huit Cent Millions (800.000.000) de francs exigible selon l'échéancier suivant :

- 100.000.000 en 2011 le 1er Novembre
- 250.000.000 en 2012
- 200.000.000 en 2013
- 250.000.000 en 2014.

Le calendrier des décaissements pour les années suivantes sera établi d'un commun accord.

3



ARTICLE VI

La Société SENETHANOL SA s'engage à valoriser ledit terrain dans les deux années suivant l'attribution et à régler à la communauté rurale la somme de Cinq Cent Millions (500.000.000) de francs sur la durée de la concession soit

la somme de Trente Trois Millions Trois Cent Trente Trois Mille Trois Cent Trente Trois (33.333.333) francs par an payable au plus tard le 5 Janvier de chaque année.

I - CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de valorisation du terrain selon les clauses et délais ci-dessus indiqués, le présent contrat sera résilié de plein droit 30 jours après une mise en demeure par acte extra-judiciaire.

II - CLAUSE D'ARBITRAGE

En cas de litige et avant la saisine des tribunaux, les parties s'accordent à désigner Me. Youssou CAMARA de la SCP CAMARA & SALL, 35 Avenue Malick SY Dakar en qualité d'arbitre.

Les Honoraires d'arbitre seront supportés à parts égales par les deux parties.

Chaque partie pourra se faire assister d'un conseil .

III - ELECTION DE JURIDICTION

En cas d'échec de l'arbitrage, compétence est donnée au Tribunal Régional Hors Classe de Dakar statuant en matière de référé.

5

β

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile chacune en ce qui la concerne.

Pour la Communauté Rurale de FANAYE en l'étude de Maîtres Soukeyna LÔ et Borso POUYE , Avocats à la Cour, 21 , rue Mohamed V à Dakar ;

Pour la Société SENATHOL SA au Cabinet Abdoul Aziz DIEYE, 1, place de l'Indépendance à Dakar.

CONCLUSIONS

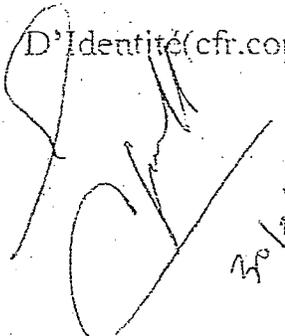
En cas de résistance, de contestation ou d'opposition abusive contraignant la communauté rurale à engager une procédure de fond dont la recevabilité et le bien fondé seraient judiciairement et définitivement reconnus, l'ensemble des frais y compris les honoraires raisonnables d'avocat seraient à la charge de la Société SENETHANOL SA.

Pour la Société SENETHANOL S.A. Pour la Communauté Rurale de FANAYE

Mr. GORA SECK

Titulaire de la Carte Nationale

D'Identité (cfr. copie annexée)



SENETHANOL SA

Mr. KARASSE KANE

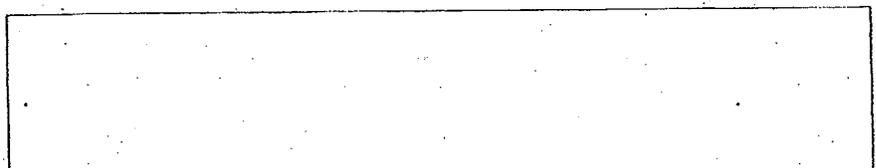
Titulaire de la Carte Nationale

d'Identité (cfr. copie annexée)

Assisté de Thierno Ousmane KANE

Titulaire de la CI (cfr. copie annexée)

&

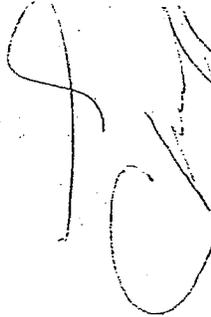


Suivent les signatures précédées de la mention lu et approuvé.

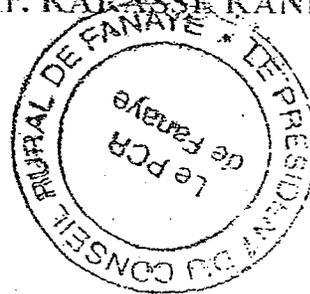
Fait en 3 exemplaires

Dakar, le 30-03-2011

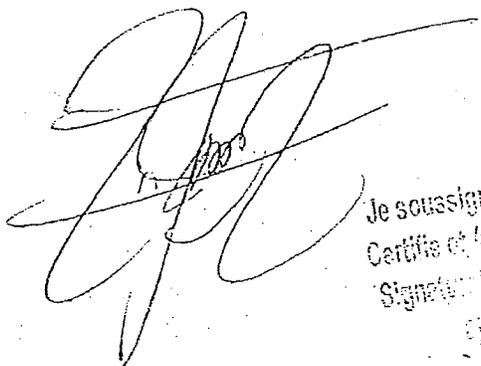
Mr. GORA SECK

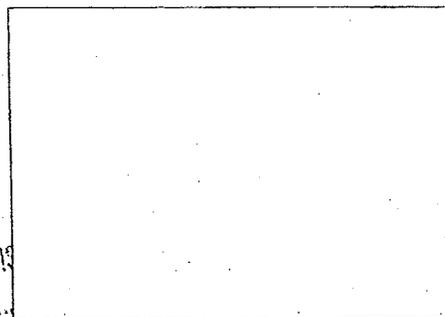

16/03/2011
SENETHANOL SA

Mr. KARASSE KANE



Mr. Thierno Ousmane KANE





Je soussignée Maître Maïssatou DIOP Cisse
Certifie et Affirme que les
Signatures ci-dessus
appartenant à Messieurs Gora Seck, Karasse Kane
Messieurs Gora Seck, Karasse Kane
Thierno Ousmane Kane et M^{lle} Marieme DATT

